



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 16.2.6.3
MPMEF/DGD/ DU 31 JUIL 2013

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Contrôle des marchandises dont la valeur FOB
est inférieure ou égale à 1 000 000 FCFA importées
par le Port d'Abidjan

Réf. : Convention Etat de Côte d'Ivoire/Webb Fontaine Group

En vue de sécuriser la prise en charge et l'évaluation de certaines importations par voie maritime (vrac ou conteneurisés), j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'à compter de la signature de la présente Circulaire, sont soumises à l'inspection des services de la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur (DARRV) les marchandises dont la valeur FOB est inférieure ou égale à 1 000 000 FCFA, importées par le Port d'Abidjan.

Cette procédure exceptionnelle nécessite au préalable le dépôt auprès de la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux (DSDPSS) d'une demande de D41 accompagnée des documents commerciaux (Connaissance, Facture commerciale, Liste de colisage).

Le contrôle des services se fera selon les modalités suivantes :

- a) Prise en charge des marchandises par les services douaniers dès leur débarquement (Division ECOR) ;
- b) Visite conjointe des marchandises sur les lieux de transfert par un vérificateur de la DARRV et des agents de la DSDPSS, en présence de l'importateur ou de son représentant ;

- c) Emission par les services de la DARRV d'une attestation de valeur dans un délai maximum de cinq (05) jours après la visite ;
- d) Transmission dans le Sydam des données de l'attestation de valeur et remise de la copie originale à l'importateur dans les mêmes délais.

La présente circulaire annule toutes dispositions antérieures précédentes et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Ampliations:

- MPMEF/CAB
- DG ECONOMIE
- FNIS-CI
- SYNATRANS
- Synd.Trans. S/C SAGA
- FEDERMAR
- BIVAC
- SYNDINAVI
- SEMPA
- Toutes direction douanes

Col. Mai. ISSA COULIBALY

